

Objet

Recours en annulation — Décision 2006/1016/CE du Conseil, du 19 décembre 2006, accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414, p. 95) — Choix de la base juridique — Art. 181 A CE — Décision concernant essentiellement des pays en voie de développement — Nécessité de recourir à une double base juridique — Art. 179 CE et 181 A CE

Dispositif

- 1) La décision 2006/1016/CE du Conseil, du 19 décembre 2006, accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté, est annulée.
- 2) Les effets de la décision 2006/1016 sont maintenus en ce qui concerne les financements de la Banque européenne d'investissement qui auront été conclus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'une nouvelle décision arrêtée sur la base juridique appropriée, à savoir les articles 179 CE et 181 A CE pris ensemble.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens, à l'exception de ceux de la Commission des Communautés européennes.
- 4) La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 155 du 7.7.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 novembre 2008
— République hellénique/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-203/07 P) (¹)

(Pourvoi — Projet de création d'une représentation diplomatique commune à Abouja (Nigeria) — Remboursement de sommes dues par la République hellénique — Compensation sur le montant à verser par la Commission pour le programme opérationnel régional de la Grèce continentale)

(2008/C 327/04)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: P. Mylonopoulos, S. Trekli et Z. Stavridi, agents)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: I. Zervas et D. Triantafyllou, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 17 janvier 2007, Grèce/Commission (T-231/04), par lequel le Tribunal a rejeté comme non fondé un recours visant l'annulation de la décision de la Commission de procéder au recouvrement par compensation de sommes dues par la Grèce suite à sa participation dans les projets Abouja I et Abouja II, pour la création d'une représentation diplomatique commune des pays de l'Union européenne à Abouja (Nigéria)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 155 du 7.7.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 novembre 2008
(demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Antwerpen — Belgique) — Trespas International B.V./Nova Haven- en Vervoerbedrijf N.V.

(Affaire C-248/07) (¹)

(Règlement d'application du code des douanes communautaire — Articles 291 et 297 — Traitement tarifaire favorable — Destination particulière — Notion de «personne qui importe la marchandise ou qui la fait importer pour la mise en libre pratique» — Notion de «cession des marchandises à l'intérieur de la Communauté» — Notion de «cessionnaire»)

(2008/C 327/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Trespas International B.V.

Partie défenderesse: Nova Haven- en Vervoerbedrijf N.V.